



UNIVERSITÉ D'ARTOIS
Service des Affaires
Générales et Juridiques

Délibération du Conseil d'administration
n° 2019 - 013
Séance du 15 mars 2019

Président : M. Pasquale Mammone
Vice-Président : M. Olivier Chovaux

Exonération des droits d'inscription des doctorants en cotutelle recrutés dans le cadre de la campagne d'allocations doctorales et qui ne peuvent pas bénéficier d'un contrat doctoral

Condition d'acquisition du vote :

Quorum =

moitié des membres en exercice présents ou représentés

Acquisition de la délibération =

majorité des membres présents ou représentés

Nombre de membres en exercice : **36**

Nombre de membres présents : 17

Nombre de membres représentés : 9

Nombre de vote pour : 26

Nombre de vote contre :

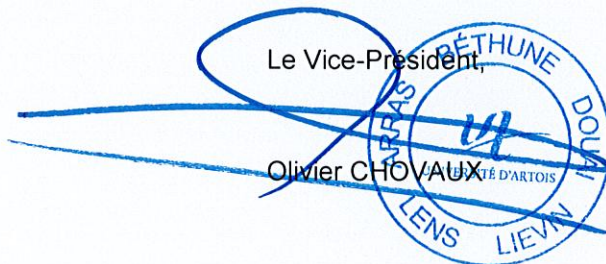
Nombre d'abstentions :

L'exonération des droits d'inscription des doctorants en cotutelle recrutés dans le cadre de la campagne d'allocations doctorales et qui ne peuvent pas bénéficier d'un contrat doctoral, telle que figurant dans le document annexé à la présente délibération, est approuvée.

Fait à Arras, le 15 mars 2019

Le Vice-Président,

Olivier CHOVAUX



SERVICES CENTRAUX

9 RUE DU TEMPLE - BP 10665 - 62030 ARRAS CEDEX
Tél. 03 21 60 37 00 - Fax 03 21 60 37 37
www.univ-artois.fr



UNIVERSITÉ D'ARTOIS

Exonération des droits de scolarité des doctorants recrutés dans le cadre de la campagne d'allocations doctorales
--

Descriptif :

Les étudiants retenus dans le cadre de la campagne d'allocations doctorales sont recrutés par l'Université d'Artois.

Cependant, différents cas de figure se présentent. Les sources de financements des allocations doctorales sont diverses ce qui entraînent différentes modalités de mise en œuvre :

- Cas n°1 : L'étudiant est financé à 100% par l'Université d'Artois. Il bénéficie donc d'un contrat doctoral de 36 mois. Etant personnel contractuel de l'Université d'Artois, il est exonéré des droits de scolarité conformément à la délibération du Conseil d'Administration du 23 juin 2006
- Cas n°2 : L'étudiant est financé à 50% sur la DGF et 50% par un financeur externe (région, entreprise...). Le financeur externe reverse les 50% à l'Université ce qui permet de faire un contrat doctoral de 36 mois. Comme dans le cas n°1, l'étudiant est exonéré des droits de scolarité conformément à la délibération du Conseil d'Administration du 23 juin 2006
- Cas n°3 : L'étudiant est financé à 50% sur la DGF et à 50% par un financeur externe qui ne reverse pas les 50% à l'Université d'Artois. L'étudiant a donc deux contrats successifs de 18 mois (un contrat d'ingénieur par l'Université d'Artois et un contrat par le financeur externe). L'étudiant est donc exonéré des droits de scolarité les années où il est personnel contractuel de l'Université conformément à la délibération au Conseil d'Administration du 23 juin 2006 mais ne l'est pas lorsqu'il est personnel contractuel du financeur externe.

Proposition :

Pour éviter une rupture d'égalité, les étudiants n'étant pas responsables des modalités de mise en œuvre pratiques des conventions, il est mis au vote la proposition suivante :

Un étudiant retenu dans le cadre des campagnes d'allocations doctorales qui ne peut bénéficier d'un contrat doctoral, est exonéré des droits de scolarité pour son inscription en doctorat.

L'étudiant reste redevable de la CVEC (Contribution Vie Etudiante et de Campus) auprès du CROUS.